

DECISION DU DIRECTEUR N°542/2022

Pétitionnaire : Parc National de Port Cros – Conservatoire botanique national méditerranéen

Nature de la demande : Travaux d'irrigation

Localisation : Hyères – Porquerolles – Plaine du village

Dossier suivi par : Fabienne TANCHAUD

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

VU le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de Port-Cros aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 16 ;

VU le projet présenté par le parc national de Port Cros et le Conservatoire botanique national méditerranéen

CONSIDÉRANT les conclusions du formulaire d'évaluation des incidences N2000

CONSIDÉRANT l'avis du Conseil scientifique n° 20/2022 en date du 27 juin 2022.

DÉCIDE

Article 1

Les travaux d'irrigation tels que présentés dans le dossier annexé à la présente décision sont autorisés.

La présente décision n'exonère pas le bénéficiaire de l'obtention des autres autorisations éventuellement prévues par les autres textes ou au titre du droit des tiers.

Article 2

L'autorisation visée à l'article 1 est conditionnée par le respect des prescriptions suivantes :

- les réseaux de distribution de l'eau seront principalement enterrés au niveau des pistes de desserte ;

- aucun granulat, ni terre extérieure à l'île ne sera utilisé pour le comblement des tranchées créées ;
- pour l'irrigation interne aux parcelles d'oliveraies, l'installation de tuyaux enterrés assurant un arrosage en gouttes à gouttes sera fait en respectant les stations d'orchidées pré-identifiées ;
- les quantités d'eau fournies aux oliveraies seront réduites aux besoins essentiels et feront l'objet d'une validation par le Directeur du Parc en fonction des programmes de recherche en cours et des conditions de ressources en eau du moment ;
- une information sur les objectifs poursuivis, l'origine de l'eau d'irrigation (issue de la réutilisation des eaux usées traitées) et les moyens mis en œuvre pour limiter au maximum la consommation d'eau, sera conçue et installée au niveau des vergers de collections d'oliviers, en même temps que les travaux seront réalisés ;
- un suivi particulier de la fourmi d'Argentine (*Linepithema humile*) sera mis en place, plusieurs études ayant montré que cette espèce avait tendance à proliférer lorsqu'un système d'irrigation était installé.

Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public Parc national de Port-Cros (www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le

Le directeur

Marc DUNCOMBE

Par déléguation
Le Directeur Adjoint
François VICTOR

La présente décision peut être contestée par recours gracieux formulé par envoi en recommandé auprès de Monsieur le directeur du Parc national de Port-Cros, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent